

Aide juridictionnelle

Le droit au juge pour tous

L'aide juridictionnelle permet, si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires de votre avocat et des frais de justice en cas d'action contre un tiers. Explications.

Un propriétaire qui ne veut pas vous rendre votre caution ? Une séparation douloureuse et une garde alternée à mettre en place ? Un licenciement qui se passe mal ? Tous ces litiges doivent un jour être réglés par un juge. Ainsi, il faut, parfois, faire appel à un avocat, demander une contre-expertise ou commander les services d'un huissier, ce qui génère des frais. C'est pour cela que l'aide juridictionnelle a été mise en place.

Un dossier à télécharger ou à se procurer

Elle est assurée par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, même si ses prémisses apparaissent dès 1851 sous le nom d'assistance judiciaire, et peut s'utiliser aussi bien devant les juridictions judiciaires (tribunal correctionnel pour les délits d'ordre pénal, TGI, TI...) que devant les juridictions administratives.

Le dossier d'aide juridictionnelle permettant aux foyers modestes d'être pris en charge par l'État se télécharge directement en ligne*. Vous pouvez aussi vous rendre au tribunal de grande instance le plus proche de chez vous et retirer un dossier.

Une prise en charge totale ou partielle

Quels sont les plafonds de ressources ? Suite au projet de loi de Finances 2016, le ministère de la Justice envisage une augmentation des plafonds. Par exemple, une personne seule sera prise totalement en charge si ses revenus sont inférieurs à 1 000 euros par mois et partiellement si ses revenus ne dépassent pas 1 500 euros. La prise en charge totale des frais de justice comprend tous les frais (frais de

procédure, honoraires d'avocats, rémunération d'huissiers ou d'experts) mais attention cela ne comprend pas les frais auxquels vous pourriez être éventuellement condamnés comme les dommages et intérêts.

Un calcul en fonction des revenus

L'aide est accordée en fonction des revenus. Il suffit de faire la moyenne mensuelle du perçu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide. Ces ressources doivent être inférieures aux plafonds cités plus haut. Si votre situation financière a changé depuis le début de l'année de la demande d'aide (licenciement, séparation etc.), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte. Tous vos revenus – pas seulement les salaires – sont comptabilisés. Ainsi, les loyers, pensions alimentaires, valeur des biens immobiliers, etc. sont comptés, à l'exception des prestations familiales.

Peut-on choisir son avocat ?

En principe avec une demande d'aide juridictionnelle, votre avocat sera commis d'office. Cependant, si vous avez déjà pris contact avec un avocat et que vous souhaitez qu'il vous accompagne, c'est possible. Pour cela, il faut tout d'abord bien mentionner son nom sur le formulaire et, surtout, il vous faut son accord. C'est absolument indispensable. Si vous prenez rendez-vous avec un avocat sans le lui avoir préalablement demandé, il est en droit de vous facturer ses honoraires.

Une fois le jugement rendu, le bureau d'aide juridictionnelle règle les professionnels concernés. Mais attention : l'aide juridictionnelle peut vous être retirée dans certains cas. Si la procédure engagée est considérée, par exemple, comme abusive (mais les cas d'abus de droit demeurent assez rares), si vous obtenez, en cours de procédure, des ressources qui vous auraient empêché(e) de bénéficier de l'aide juridictionnelle ou bien si la décision définitive vous procure des avantages finan-

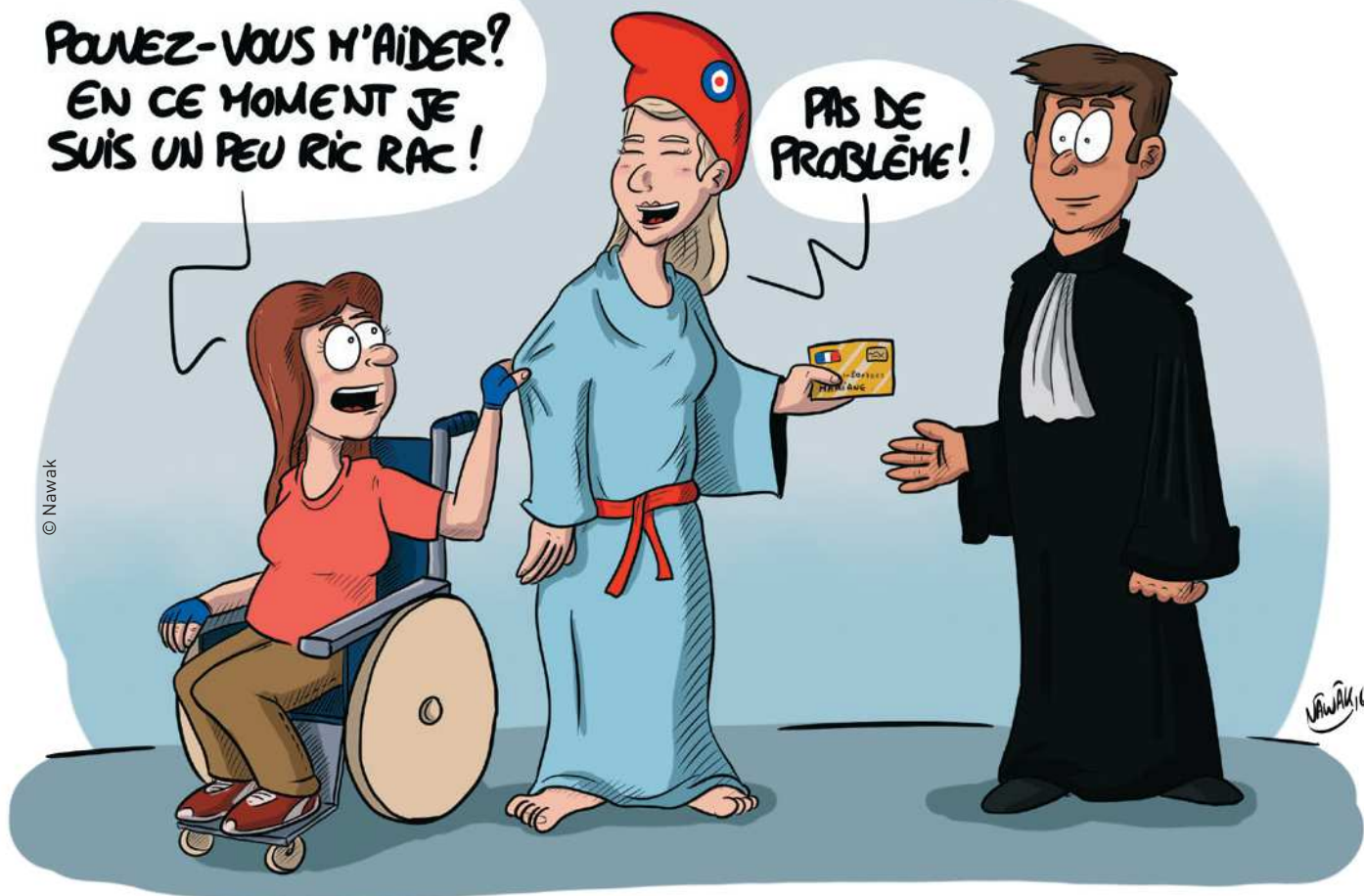
Le rôle des bureaux d'aide aux victimes

Les bureaux d'aide aux victimes (Bav) gérés par des associations d'aide aux victimes sont là pour les renseigner, orienter et accompagner. Les juristes des Bav, en plus de fournir de nombreuses informations pratiques sur le fonctionnement judiciaire et les procédures en cours vous concernant, peuvent aussi vous aider à remplir une demande d'aide juridictionnelle. Cela vous permettra d'être orienté(e) systématiquement vers le dispositif d'indemnisation auquel vous pouvez éventuellement prétendre.

Les interventions des juristes d'un bureau d'aide aux victimes restent totalement gratuites et confidentielles. Ils sont présents dans de nombreux tribunaux depuis quelques années.

POUEZ-VOUS M'AIDER?
EN CE MOMENT JE
SUIS UN PEU RIC RAC !

PAS DE
PROBLÈME !



ciers tels que vous n'auriez pas eu droit à une telle aide. Dans ce cas, votre avocat peut aussi vous facturer ses honoraires.

Au-dessus du plafond ? Penser à la protection juridique

Si vous êtes au-dessus des plafonds déterminés, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre assureur. La plupart des compagnies d'assurances prévoient une protection juridique dans leurs contrats. Elle est souvent intégrée dans les contrats multirisques habitation ou automobiles mais n'intervient dans ce cas que dans le champ d'application prévue. Par exemple, si elle est intégrée dans votre assurance automobile elle n'interviendra que pour un litige en lien avec votre véhicule.

Votre assurance peut aussi vous proposer une protection juridique plus large dans votre contrat. En général, cette protection juridique prend en charge les honoraires d'un avocat choisi par vous ou votre assureur, les frais d'expertise et les frais de procédure.

Le contrat peut prévoir certaines limites liées aux domaines d'intervention couverts, un seuil d'intervention, sous lequel l'assurance n'interviendra pas, un plafond de prise en charge, au-dessus duquel la charge reviendra à l'assuré, un plafonne-

ment des honoraires d'avocat, des limites territoriales d'intervention (par exemple, la France métropolitaine) ou encore des délais de carence.

L'aide juridictionnelle s'avère très importante pour les personnes aux revenus modestes souvent découragées de faire appel à un juge par manque de moyens. Fournir une aide juridictionnelle est un devoir de l'État. Tout justiciable doit pouvoir faire entendre sa cause devant une juridiction dans le cadre du droit à un procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ►

par Adélaïde Haslé

* www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444

Un dispositif élargi

En 2015, le budget dédié à l'aide aux victimes a augmenté de 22 % pour un montant total qui est désormais de 20 millions d'euros. Outre l'augmentation du plafond de ressources (voir ci-contre), les allocataires de l'AAH et du complément de ressources peuvent donc désormais prétendre à l'assistance gratuite d'avocats ou d'autres auxiliaires de justice (huissier, expert, etc.). Près de 100 000 personnes devraient bénéficier de l'aide juridictionnelle en 2016.

BON À SAVOIR

Des frais d'avocats mais pas seulement...

L'aide juridictionnelle sert également à régler des frais de justice annexes, des frais d'huissiers ou des frais d'expertises, par exemple.